

COMMISSION CONSULTATIVE DES BARREAUX DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

CONSULTATIVE COMMITTEE OF THE BARS AND LAW SOCIETIES OF THE EUROPEAN COMMUNITY

**LA DECLARATION DE PERUGIA SUR LES PRINCIPES DEONTOLOGIQUES DES
BARREAUX DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE (16. IX. 1977)**

I De la Nature des Règles Déontologiques:

Les règles déontologiques du barreau n'ont pas pour seul objet la définition des obligations dont l'inexécution entraîne une sanction disciplinaire. L'application d'une sanction disciplinaire n'est qu'une solution de dernier ressort qui peut être considérée comme une manifestation de l'insuccès de la discipline du barreau.

Les règles du barreau sont destinées à garantir, par leur acceptation librement consentie, la bonne exécution par l'avocat d'une mission reconnue comme nécessaire par toute société civilisée.

Les règles spécifiques de chaque barreau sont liées à ses propres traditions. Elles sont adaptées à l'organisation et au domaine d'activité de la profession dans le pays considéré, ainsi qu'aux procédures judiciaires et administratives et à la législation nationale.

Il n'est donc ni possible ni souhaitable de les en déraciner, ni d'essayer de généraliser des règles qui ne sont pas susceptibles de l'être.

La recherche d'une base commune pour un code de déontologie communautaire doit s'inspirer de principes communs dont découlent des règles spécifiques à chacun des pays membres.

II De la Mission de l'Avocat:

La mission de l'avocat ne consiste pas seulement à exécuter fidèlement un mandat dans les limites de la loi. L'avocat est l'auxiliaire de la justice comme du justiciable. Il est aussi bien le conseil que le défenseur de son client.

Sa mission lui impose de multiples devoirs et obligations, parfois d'apparence contradictoire, envers :

le client;

la famille du client et les autres personnes à l'égard desquelles le client est tenu d'une obligation légale ou morale;

les tribunaux et les autres autorités auprès desquels l'avocat assiste ou représente le client;

la profession d'avocat en général et chaque confrère en particulier;

le public pour lequel une profession libre et indépendante mais réglementée est une garantie essentielle de la sauvegarde des droits de l'homme.

Conciliant des devoirs si divers, la bonne exécution d'une telle mission ne peut être accomplie qu'avec l'entière confiance de chaque personne concernée. Toute règle déontologique se fonde dès l'origine sur la nécessité d'être digne de cette confiance.

III De l'Intégrité Morale:

Les relations de confiance ne peuvent exister s'il y a doute sur l'honnêteté, la probité, la rectitude ou la sincérité de l'avocat. Pour ce dernier, ces vertus traditionnelles sont devenues des obligations professionnelles.

IV Du Secret Professionnel:

1. Il est de la nature même de la mission d'un avocat qu'il soit dépositaire des secrets de son client et destinataire de communications confidentielles. Sans le secret de la confiance, il ne peut y avoir de confiance. Le secret professionnel est donc reconnu comme le droit et le devoir fondamental et primordial de la profession.
2. S'il ne peut y avoir de doute sur le principe même de l'obligation au secret professionnel, la Commission Consultative constate cependant qu'il existe des divergences importantes entre les pays membres quant aux limites des droits et devoirs de l'avocat en la matière. Ces divergences, parfois d'un caractère très nuancé, concernent notamment les droits et devoirs de l'avocat envers son client, ainsi qu'envers les tribunaux en matière pénale et les autorités administratives en matière fiscale.
3. En cas de doute, la Commission Consultative considère que la règle la plus stricte doit être respectée - c'est à dire celle qui offre la meilleure protection de l'inviolabilité du secret.
4. La Commission Consultative demande avec insistance aux barreaux de la Communauté de prêter aide et assistance aux confrères des autres pays en assurant la protection du secret professionnel.

V De l'Indépendance:

1. La multiplicité des devoirs incombant à l'avocat lui impose une indépendance absolue exempte de toute pression, surtout de celle résultant de ses propres intérêts. Un avocat désintéressé est aussi nécessaire pour la confiance en la justice qu'un juge impartial. L'avocat doit donc se montrer aussi indépendant à l'égard de son client qu'envers les magistrats et avoir le souci de ne complaire ni à l'un ni aux autres.
2. Cette indépendance est nécessaire en matière juridique comme pour les affaires judiciaires, le conseil donné à son client par l'avocat n'ayant aucune valeur réelle, s'il n'a été donné que par complaisance, ou par intérêt personnel ou sous l'effet d'une pression extérieure.
3. L'interdiction de représenter des intérêts opposés ainsi que les incompatibilités sont destinés à garantir l'indépendance de l'avocat selon les traditions et les usages de chaque pays.

VI De la Confraternité:

1. La confraternité du barreau assure les relations de confiance entre avocats dans l'intérêt du client et pour éviter les procès. Elle ne doit jamais mettre en opposition les intérêts des avocats aux intérêts de la justice et du justiciable.
2. Dans certains pays de la Communauté, tous les rapports entre avocats (orales ou écrites) sont considérés comme confidentiels. Ce principe est admis en Belgique, en France, en Italie, au Luxembourg, et aux Pays-Bas. La jurisprudence des tribunaux des autres pays n'admet pas ce principe comme général; même la mention expresse qu'une lettre est confidentielle ("without prejudice") ne suffit pas toujours à la rendre telle. Afin d'éviter toute possibilité de malentendu qui pourrait surgir de la divulgation d'une confidence, la Commission Consultative considère qu'il est prudent que l'avocat voulant faire une communication confidentielle à un confrère d'un pays soumis à un régime différent du sien demande préalablement si et dans quelle mesure son confrère peut l'accepter comme telle.
3. L'avocat qui cherche à se mettre en contact avec un confrère d'un autre pays doit s'assurer que ce dernier est bien qualifié pour se charger du problème. Rien ne met plus en danger la confiance entre confrères qu'un engagement pris à la légère et qui ne peut être réalisé en raison de l'incompétence de celui qui s'engage. Il est du devoir de tout avocat auquel s'adresse un confrère d'un autre pays, de s'abstenir d'accepter une affaire pour laquelle il n'est pas compétent. Il lui appartient de donner à son confrère tous renseignements utiles pour lui permettre de s'adresser à un avocat qui sera réellement en mesure de rendre le service escompté.
4. Quant à la responsabilité financière de l'avocat qui engage un avocat d'un autre pays, le Conseil d'Avis et d'Arbitrage de la Commission Consultative a émis l'avis suivant le 2 janvier 1977:

Dans les relations professionnelles entre avocats de barreaux de pays différents, celui qui, ne se bornant pas à recommander un confrère ou à l'introduire auprès d'un client, confie une affaire à un correspondant ou le consulte, est personnellement tenu, même en cas de défaillance du client, au paiement des

honoraires, frais et débours dus au conseil étranger. Cependant, les avocats concernés peuvent au début de leurs relations, convenir de dispositions particulières à ce sujet. En outre l'avocat peut, à tout instant, limiter son engagement personnel au montant des honoraires, frais et débours engagés avant la notification à son confrère étranger de sa décision de décliner sa responsabilité pour l'avenir.

VII De la Publicité Professionnelle:

1. Toute recherche de publicité personnelle, ainsi que toute sollicitation d'une clientèle, est interdite à l'avocat dans tout pays membre de la Communauté. Cette interdiction a pour but la protection du public et de la dignité (au sens littéral) de la profession. Les limites de cette interdiction ne sont pas partout les mêmes. Dans certains pays elles sont définies par la législation nationale qui sanctionne pénalement les infractions. D'où l'on peut concevoir que l'usage par l'avocat d'un autre pays d'une forme de publicité interdite à l'avocat local peut induire le public en erreur et risquer d'entraîner une sanction pénale. Rien n'empêche, en général, que l'avocat fasse usage des cartes et du papier à lettres dans la forme autorisée par sa propre organisation professionnelle. Au-delà de cette limite il est prudent de chercher un avis préalable de l'organisation professionnelle du pays d'accueil.
2. Dans certains pays, une publicité destinée à informer le public ou les avocats des autres pays, est permise moyennant l'autorisation ou par l'intermédiaire des organisations professionnelles. L'avocat d'un autre pays peut se servir de cette méthode de publicité dans la mesure où cela lui est permis par son propre barreau.

VIII Du respect de la Déontologie des autres Barreaux:

La Directive du 22 mars 1977 énonce les modalités dans lesquelles l'avocat venant d'un autre pays de la Communauté est tenu de respecter la déontologie du barreau du pays d'accueil. L'avocat a le devoir de s'informer des règles qui lui incomberaient dans l'exercice d'une activité spécifique. Le barreau d'accueil a le devoir de répondre à ses questions sur le contenu et la portée de ses règles, qui au demeurant ont été édictées dans l'intérêt de ceux qui ont besoin des services professionnels d'un avocat. L'avocat doit toujours avoir présent à l'esprit que sa manière d'agir retentira sur le barreau auquel il appartient, sur ses confrères, et sur tous ses clients.

* * *